

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **LES ARCHERS DU SAM**

Le règlement intérieur du Club « Les Archers du SAM » précise les modalités pratiques de fonctionnement du club. Chacun est tenu de le respecter

#### Chapitre 1

#### La section

##### Article 1

Les archers du SAM font partie de l'association dite « Sport Athlétique Mérignac ». Cette association est désignée dans les articles suivants par « le club » ou « le club omnisports ». Les archers du SAM en sont donc une section.

##### Article 2

La section tir à l'arc propose à ses membres la pratique de ce sport en salle et/ou en plein air, en individuel et/ou en équipe, dans un but de loisir et/ou de compétition.

Elle organise des séances sportives pratiques, des entraînements individuels ou collectifs, des cours, des réunions et toutes autres manifestations.

Elle est affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA).

##### Article 3

Sa durée est illimitée.

##### Article 4

Tout comme « le club », la section peut compter des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs et des membres temporaires.

Ce sont les statuts du « club Omnisport » qui définissent dans le chapitre 1, article 4, leurs modalités de nomination, d'élection ou d'acquisition du statut de membre fondateur, d'honneur, bienfaiteur, actif et temporaire ainsi que la nature, la fonction, les prérogatives de chaque catégorie des membres de la section.

##### Article 5

Conformément à l'article 5, chapitre 1 des statuts du club omnisports et de la FFTA, la qualité de membre se perd :

- Par démission, ou non renouvellement de sa licence.
- Par décès
- Par radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé devant être entretenu préalablement.
- Par radiation prononcée par l'administration de la Jeunesse et sport ou par l'une des fédérations auxquelles la section est affiliée. Le dépôt d'un recours a un effet suspensif.
- Une commission disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté, les statuts de l'omnisports, le règlement intérieur de la section, le règlement financier de la section, les règles d'hygiènes et de sécurité dans la pratique sportive ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres

### Article 6

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de la section.

Ses membres s'interdisent le port de signes ostentatoires d'appartenance politique ou confessionnelle.

La section s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'égal accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé.

### Article 7

Les ressources de la section se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions qui lui sont accordées
- Des aides matérielles directes et indirectes qui lui sont accordées
- Des aides financières ou matérielles, directes et indirectes qui lui sont accordées par un partenaire (entreprises ou organismes) ou par un particulier.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 8

La section ne peut pas refuser une adhésion, à l'exception d'un membre ayant déjà fait l'objet d'une radiation de la section pour motif disciplinaire dans les 2 ans précédant sa demande d'inscription. Cette décision de refus d'inscription appartiendra au Comité Directeur de la section au complet qui devra se prononcer à l'unanimité.

## Article 9

Lorsqu'une licence est prise aux archers du SAM, la section ne rembourse pas les sommes perçues en cas de souhait de départ en cours de saison sauf dans les circonstances suivantes :

- Certificat médical d'incapacité physique ou psychique à la poursuite de la pratique du tir à l'arc pour le restant de la saison (ce certificat sera transmis à la fédération française).
- Déménagement en dehors d'un rayon de plus de 50 km par rapport à l'ensemble de nos infrastructures (sur justificatif).
- Départ pour motif professionnel ou scolaire (sur justificatif) à plus de 50 km par rapport à l'ensemble de nos infrastructures.
- Demande de remboursement faite dans les 10 jours suivant la prise de licence.

Dans ces trois conditions, le remboursement se fera exclusivement sur la part club (aucun remboursement n'étant possible sur la part FFTA et SAM omnisports) et au prorata des mois non effectués de la saison sportive en cours.

## Chapitre 2

### Les élections

#### Article 1

Le Comité Directeur (bureau) de la section est l'organe décisionnel dans le respect de la politique générale définie par le Comité Directeur du Club Omnisports.

Il se compose au minimum de trois personnes (Président, Trésorier et Secrétaire) mais n'a pas de limite supérieure.

Chaque membre est élu pour 4 ans (cf Article 20, section 4, chapitre 2 statuts du SAM omnisport).

La section instruit les candidatures ou les renouvellements des adhésions concernant leur discipline sous contrôle du club omnisports.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes membres de la section depuis moins de 6 mois
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection.
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans la section dans les 2 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit ou par mail auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 4 chapitre 1,

Ont le droit de vote les personnes :

- A jour de leur cotisation de l'année sportive en cours le jour de l'élection.
- Les personnes âgées d'au moins 16 ans le jour du vote.
- Les personnes membres dont les droits civiques n'ont pas été retirés.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant l'assemblée générale du club Omnisports, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation à l'Assemblée Générale sera adressée par courrier ou mail à l'ensemble des membres 21 jours minimum avant la date prévue.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé (une seule procuration est autorisée pour chaque adhérent présent).

Pour être élu, en l'absence de liste identifiée, un candidat doit obtenir au moins une voix. En cas de dépôt de liste lors de l'appel à candidature, le vote portera sur l'ensemble de la liste. Pour être élue, la liste devra obtenir la majorité absolue des votes non nuls exprimés qu'elle soit (à candidatée ?) ou pas. Dans le cas où plus de 2 listes se présenteraient, les deux listes arrivées en tête lors du premier tour de scrutin s'affronteront lors d'un deuxième tour.

Le Conseil d'Administration, une fois élu, attribuera les fonctions de chacun de ses membres et viendra les présenter aux adhérents présents à l'AG.

La fonction de chacun de ces membres est définie dans la section 2, chapitre 2 des statuts du club Omnisport.

## Article 2

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois dans l'année.

## Article 3

La commission disciplinaire se compose de tous les membres du Comité Directeur et de trois membres tirés au sort sur la liste des membres actifs à jour de leur cotisation.

En dehors d'une radiation, les décisions concernant les sanctions à l'encontre du contrevenant sont prises à la majorité des suffrages valides exprimés.

Une décision de radiation ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres de la commission disciplinaire.

Nous rappelons, que conformément à l'Article 13 (Litiges), du règlement intérieur du SAM omnisports

« En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable par son bureau de section, le président de section ou le bureau peut saisir l'instance disciplinaire du club.

Cette instance prendra toutes décisions utiles sur les suites à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par l'instance disciplinaire ou le comité directeur.

La radiation d'un adhérent peut être décidée par l'instance disciplinaire du SAM. Cette instance est constituée de 3 personnes issues du bureau directeur et désignées en bureau directeur.

La procédure disciplinaire est définie comme suit :

- convocation de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la convocation
- lors de son audition, l'adhérent pourra se faire accompagner d'un conseil de son choix
- si l'adhérent ne se présentait pas à cette première convocation, une deuxième convocation lui serait adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la deuxième convocation. Dans le cas où l'adhérent ne se présentait pas à cette deuxième convocation, sa radiation serait automatiquement décidée par l'instance disciplinaire.
- suite à l'audition de l'adhérent, l'instance disciplinaire notifiera à l'intéressé sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'intéressé pourra faire appel dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée notifiant la décision de cette instance. L'intéressé devra notifier son appel par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Président du SAM Omnisports.
- son appel sera notifié au comité directeur qui statuera en dernier ressort par un vote à bulletin secret
- la décision du comité directeur sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception »

## Chapitre 3

### La vie sportive

#### Article 1

Il est demandé à chacun des membres et à leurs accompagnateurs d'adopter les règles de base de la vie en collectivité. Les manquements répétés à ces principes minimums de vie sociale pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires

- Un comportement correct (y compris vestimentaire) est demandé à tous lors des entraînements et des compétitions
- Chaque licencié et tout accompagnateur se doit d'avoir une attitude respectueuse et correcte vis-à-vis des autres personnes présentes.
- Les civilités de bases sont demandées
- Aucune grossièreté ou injure n'est tolérée sur l'ensemble des structures de la section.
- La bonne humeur est souhaitée sur les infrastructures de la section (entraînements et compétitions)
- Le respect des autres et de leur concentration est souhaité.

#### Article 2

##### **Entraînements Salles**

- Il est vivement demandé aux archers présents de participer, selon leurs moyens physiques :
  - au montage du pas de tir : chevalets, paillons, blasons, spots, etc...
  - au démontage du pas de tir : blasons, paillons, chevalets, spots, nettoyage salle, etc...
- En dehors des phases de tir, les archers doivent toujours être situés en arrière du pas de tir.
- Lors du tir, les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne.
- Avant de tirer, contrôler le dégagement de la zone de tir
- Une fois la volée de flèches tirées, les archers doivent se reculer de plusieurs pas en arrière de la ligne de tir,
- Il est demandé à chacun d'adapter son volume de flèches tirées au rythme de la majorité des autres archers,

- Il est interdit de consulter son téléphone portable ou de téléphoner sur et en avant de la ligne de tir.

### **Entraînements terrain de Marchegay**

- En dehors des phases de tir, les archers doivent toujours être situés en arrière du pas de tir.
- lors du tir, les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne.
- avant de tirer, contrôler le dégagement de la zone de tir.
- une fois la volée de flèches tirées, les archers doivent se reculer de plusieurs pas en arrière de la ligne de tir
- sur le pas de tir ne jamais ramasser une flèche tombée si elle n'est pas accessible sans déplacer les pieds
- ne jamais passer devant une ligne d'archers de près ou de loin
- les longues-vues sur trépied seront positionnées derrière la ligne de pas de tir dans le cas d'un nombre trop important d'archers sur le pas de tir (plus de 2 archers par cibles et toutes les cibles d'une distance ouvertes).
- à chaque fin de séance et avant de quitter le terrain, les archers doivent ranger les cibles usagées, fermer les portes des cibles, s'assurer du bon ordre et de la propreté du pas de tir et du terrain.
- en l'absence d'un responsable du Bureau, les archers doivent veiller à l'application de ces consignes.
- Il est interdit de consulter son téléphone portable ou de téléphoner sur et en avant de la ligne de tir.

### **Sont interdits dans l'enceinte des lieux d'entraînement du club**

- l'accès à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de drogue
- toute consommation de tabac ou l'utilisation des cigarettes électroniques
- toute consommation d'alcool (même faiblement dosé), dans les horaires d'entraînements ou de réunion de club ; et à fortiori si un arc ou des flèches sont encore dans l'enceinte des lieux d'entraînement (y compris dans une valise)
- Toutes dégradations du terrain et matériel mis à disposition de quelques formes qu'elles soient. Le responsable de ces dégradations sera dans l'obligation de veiller à la remise en état du matériel abîmé. Ces réparations seront intégralement à sa charge financière. Si ces dégradations sont faites par l'accompagnant d'un archer, l'archer sera considéré comme le responsable des dégradations et devra faire le nécessaire pour la remise en état de l'élément dégradé.
- jets de déchets, papiers, cannettes, blasons usagés, flèches brisées etc...(des poubelles et conteneurs sont mis à disposition sur la plaine d'activité de Marchegay)

Le non-respect répété de façon volontaire de ces règles fera l'objet d'un entretien préalable et le cas échéant d'une demande convocation de la commission disciplinaire qui décidera des suites et sanctions à donner.

### Article 3

Les cadeaux, avantages et/ou primes alloués par la section ou par notre partenaire aux archers des équipes ne peuvent être perçus que par les archers restant au club l'année suivante (car cadeau, avantage et/ou prime sont attribués sur la saison sportive suivante par notre partenaire et par la section).

Le Comité Directeur peut (si l'état financier de la section le permet) redistribuer les primes perçues par le club lors de podiums des compétitions par équipes aux membres des équipes ayant participé aux épreuves. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire pour un archer membre de l'équipe de rester au club la saison suivante pour recevoir la part qui lui est allouée (à l'exception des équipes nationales, les primes gagnées étant versées sur la saison sportive suivante).

### Article 4

En cas de participation financière du club à la formation d'un archer (formation entraîneur, arbitre, ou autre), celui-ci, une fois le diplôme obtenu ou la formation terminée, sera redevable à la section de deux ans d'encadrement de l'entraînement ou de deux ans d'arbitrage ou de tout autre activité en lien avec la formation. L'année de formation n'est pas comptée dans les deux ans. Si l'archer ne finit pas la formation qu'il a demandée et que celle-ci a été payée en partie ou en totalité par la section, il devra alors intégralement rembourser les dépenses engagées par la section. Si l'archer souhaite quitter la section avant la fin des deux années, il lui sera demandé de rembourser les dépenses initialement engagées par le club pour la formation (inscription, déplacements, hébergement et restauration) au prorata du temps restant à réaliser sur les deux années dues.

Ce règlement prend effet à la date de signature.

A Mérignac, le 23/06/2017

Le Président

Bruno MORTEMOSQUE

